

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 95.00.582.001.1 DU 20 JANVIER 1995

Compteur d'énergie thermique SAPPEL modèle CETAS

(CLASSE I)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-1327 DU 10 DECEMBRE 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : COMPTEURS D'ENERGIE THERMIQUE.

FABRICANTS

Pour les intégrateurs :

SAPPEL S.A., 67, rue du Rhône, 68300 Saint Louis, France.

Pour les mesureurs :

SAPPEL S.A., 67, rue du Rhône, 68300 Saint Louis, France.

AQUAMETRO A.G., Ringstrasse 39, Therwill 4160, Suisse.

DEMANDEUR

SAPPEL S.A., 67, rue du Rhône, 68300 Saint Louis, France.

OBJET

La présente décision d'approbation de modèle complète les décisions d'approbation de modèle n° 93.00.582.003.1 du 30 juillet 1993 (1) et n° 94.00.582.001.1 du 9 mai 1994 (2).

CARACTERISTIQUES

Le compteur d'énergie thermique CETAS peut être équipé du mesureur SAPPEL modèle AQUARIUS 20.

(1) Revue de Métrologie, juillet 1993, page 998.

(2) Revue de Métrologie, mai 1994, page 430.

Les caractéristiques du compteur d'énergie thermique faisant l'objet de la présente approbation de modèle sont les suivantes :

Puissance maximale en kw	174	
Puissance minimale en kw	8,7	
Mesureur	Modèle	AQUARIUS 20
Diamètre nominal (DN)		20
Débit maximal (m ³ /h)		2,5
Débit minimal (l/h)		50
Température maximale (°C)		90
Valeur de l'impulsion (I)		1
Emetteur d'impulsions		PULSAR

Les autres caractéristiques restent inchangées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Le mesureur SAPPEL modèle AQUARIUS 20 est vérifié à l'eau froide, en respectant les erreurs maximales tolérées suivantes :

± 5 % de 50 à 420 l/h exclu
± 2 % de 420 à 2 500 l/h.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur les instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision d'approbation de modèle n° 93.00.582.003.1 du 30 juillet 1993.

VALIDITE

Le présente décision d'approbation de modèle est valable jusqu'au 30 juillet 2003.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA